

Département de la Drôme

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre des membres	
Afférent au Syndicat	42
En exercice	42
Présent	24
Votant	24

Date de convocation : 16/09/2025

**Valeur de la redevance  
Performance Eau pour l'année  
2026**

Délibération n°29-2025

Séance du 01/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1<sup>er</sup> octobre, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à 18H30 heures en session ordinaire à Laveyron sous la présidence de M. David BOUVIER.

Présents : David BOUVIER, Armeline AUDRIEU, Céline BLAIN, André BOUILLY, Yves CHAREYRE, Agnès CHRIST, Marin DERNAT, François FAURE, Pierrick FRIZE, Jean-Rémi FROGET, Patrick GAUTHIER, Hervé JACQUE, Ludovic LACROIX, Agnès MARGIRIER, Gilbert MOUNIER-VEHIER, Alain NOIR, Patrice REBOULET, Philippe RIGNOL, Jean-Marc ROZIER, Stéphane SARRAZIN, Stéphanie SEVENIER, Patrice TARDY-JEUNOT, Yves MONNIER, Mickaël CHAZALON.

Absents excusés : Romain BOITEL, Pascal BRUNET, Norbert COQUERAY, Denis COURMONT, Thierry DESSERTENNE, Anthony DOSSARD, Gérard ESCOFFIER, Max FIGUET, Claude FOUREL, Romaric FOURT, Alexandre GUILLIEN, Alain LACROIX, Yves MONNIER, Ludwig MONTAGNE, Gilles MORGUE, Ludovic ROBERT, Cédric ROUSSELLET, Daniel SIRERA, Didier SAPET.

Le Président rappelle aux membres du comité syndical :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public du réseau d'eau potable, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- La délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- 

Considérant :

- Que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation ;
- Que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;
- Qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

- Que ce supplément sera mis en place pour la facturation de l'année 2026

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.039** € HT / m<sup>3</sup> ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
David BOUVIER

